

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

EN VUE DE L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET SERVICES COURANTS

--

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville De Rouen, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte dudit Centre en exécution d'une délibération de son Conseil d'administration en date du

D'autre part,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La Ville de Rouen et son C.C.A.S. ont décidé de constituer, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commande pour leurs achats de fournitures et services courants. Une convention, qui précise les modalités de fonctionnement du groupement, a ainsi été signée le 2 novembre 2010.

Afin de simplifier le mode de fonctionnement du groupement et d'optimiser les délais de passation des procédures de marchés lancés en groupement, les membres souhaitent aujourd'hui apporter, par le présent avenant, des modifications à la convention.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est d'instaurer que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur (Ville de Rouen), et que le coordonnateur aura également pour mission de signer et notifier le marché pour le compte des deux membres du groupement, chaque membre s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Article 2 : Modifications introduites par l'avenant

- L'article 3 de la convention est annulé est remplacé par l'article suivant :

"Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à notification du marché au Titulaire. Il devra notamment :

- *Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,*
- *Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,*
- *Elaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec les membres du groupement,*
- *Rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,*
- *Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,*
- *Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,*
- *Convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres,*
- *Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,*
- *Analyser les offres et rédiger le rapport en lien avec les membres du groupement,*
- *Rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,*

- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- Signer le marché pour le compte du groupement avec le Titulaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- Procéder à la notification du marché au Titulaire,
- Adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans."

- L'article 4 de la convention est complété par le passage suivant :

"Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de l'exécution des prestations du marché."

- L'article 7 de la convention est annulé et remplacé par l'article suivant :

"La CAO compétente sera celle du coordonnateur."

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Les modifications ne prendront effet que lorsque celles-ci auront été approuvées par les deux membres du groupement et que l'avenant aura été signé par chacune des parties.

Article 4 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 3 exemplaires, à ROUEN, le

Pour la Ville de Rouen :

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen :